

annulés en tant qu'ils n'ont pas fait intervenir les fabriques des églises intéressées pour assurer l'exonération des services religieux qui grèvent lesdites libéralités.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation des rentes affectées à l'exonération de ces services.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

132. — 12 AVRIL 1851. — *Arrêté ministériel relatif à l'enlèvement temporaire des fils de lin.* (Monit. du 15 avril 1851.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal en date du 10 avril 1851, portant :

« Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public, des fils de lin simples, écrus, de toute finesse, filés à la mécanique, pour être tissés en étoffes croisées, sans mélange d'autre matière textile. »

Arrête :

Sont rendus applicables à l'enlèvement et à la réintégration des fils dont il s'agit, les art. 6 et 9 de l'arrêté royal du 30 avril 1849 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 121), les art. 3 à 8 inclus de l'arrêté ministériel du 23 mars 1850 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 83), et l'arrêté ministériel du 6 mars 1851 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 202).

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORDAN.

133. — 13 AVRIL 1851. — *Loi portant des modifications au Code pénal maritime* (1). (Monit. du 16 avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les peines de la cale avec coups de corde;

Les peines de la vergue avec coups de corde;

Les peines de la vergue avec coups de garette, et les coups de garette, établies par le Code pénal maritime, sont abolies.

Art. 2. Sont remplacées de la manière suivante :

§ 1<sup>er</sup>. La peine de la cale avec coups de corde, par un emprisonnement de six mois à cinq ans (2).

§ 2. La peine de la vergue avec coups de corde, et la peine de la vergue avec coups de garette, par un emprisonnement de quatre mois à deux ans (3).

§ 3. La peine des coups de garette, par un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 3. Par dérogation aux art. 182 et 202 du Code de procédure maritime, les condamnés auront le droit d'appeler de tous jugements rendus par les conseils de guerre, à l'exception de ceux qui sont prononcés en mer, à l'égard desquels il sera procédé conformément à l'art. 184 et suivants du même Code.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH, et par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

134. — 13 AVRIL 1851. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Wolfscarius (Marcelin-Louis), juge de paix du deuxième canton de la ville de Courtray.* (Monit. du 14 avril 1851.)

*Motifs.* « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays pendant plus de trente ans dans la carrière judiciaire et administrative par le sieur Wolfscarius, juge de paix du deuxième canton de Courtrai, ancien juge de paix du canton de

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 14 avril 1850. — Rapport par M. Van Iseghem le 16 janvier 1851 (*Annales*, p. 489). — Discussion et adoption le 29, par 55 voix contre 4 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron de Tornaco le 27 février. — Discussion le 25 mars et adoption le 26, à l'unanimité des 32 membres présents.

(2-3) M. LEMIRAN : « Messieurs, je dois soumettre une observation à M. le ministre de la justice. — La peine de la cale avec coups de corde est remplacée par un emprisonnement de six mois à cinq ans. — Mais aux termes de l'art. 25 du Code pénal maritime, cette peine peut être accompagnée d'emprisonnement, de bannissement ou de renvoi à terre comme infâme. — De même la peine de la vergue avec coups de corde est remplacée par un emprisonnement de quatre mois à deux ans. — Mais aux termes de l'art. 35 du Code pénal maritime, cette peine peut aussi être accompagnée d'emprisonnement, de bannissement, de renvoi à terre comme infâme, de la dégradation, des arrêts

et de la détention. — Cependant je pense qu'il entre dans l'esprit du projet de supprimer les art. 28 et 35, car je ne conçois plus les peines qu'ils sanctionnent en présence de la peine d'emprisonnement établie par l'art. 2. Je désirerais connaître sur ce point l'opinion de M. le ministre de la justice, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute dans l'exécution de la loi. Il s'agit donc de savoir si les peines énoncées aux art. 28 et 35 du Code pénal maritime pourront être cumulées avec celles établies par l'art. 2 du projet. Une explication claire et précise est indispensable pour l'interprétation de la loi en discussion. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Dans l'intention du gouvernement, la peine nouvelle ne sera plus accompagnée d'un emprisonnement; mais les autres peines dont la cale et la vergue avec coups de corde étaient accompagnées continueront à subsister. Ainsi, malgré la peine de deux à cinq ans de prison, le bannissement pourra être prononcé. » (Séance du 29 février 1851.)